CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ARLES
41 rue de la République
13200 ARLES

RG N° F 06/00139
(jonction avec F06/00137)

SECTION ENCADREMENT

AFFAIRE
✓ X

✓ HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (partie intervenante)

contre

✓ SARL Y

✓ Me Z mandataire liquidateur de T

✓ U

MINUTE N° 06/00629

JUGEMENT DU
29 NOVEMBRE 2006

Qualification :
CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

Notification le : 29 novembre 2006

Date de la réception

par Mme

par H.A.L.D.E. :

par SARL

par Me

par

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 29 NOVEMBRE 2006

Madame X

Assistée de Me Fabrice ANDRAC (Avocat au barreau de MARSEILLE)

DEMANDEUR

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ
11 rue St Georges
75009 PARIS
Représenté par Me Alain MOLLA (Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE)

PARTIE INTERVENANTE

SARL Y

Assisté de Me Ludovic DEPATUREAUX (Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE)

Me Z
Mandataire liquidateur de T

Représenté par Me Martine NIQUET (Avocate au barreau de TARASCON)

U

Représenté par Me Patrice PASCAL (Avocat au barreau de TARASCON)

DÉFENDEURS

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à :

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Jacques DUFOUR, Président Conseiller (E)
Monsieur Alain FARGIER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Claude MARGUARIT, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean COLOMBAUD, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Jean BURLON, Greffier en Chef

PROCÉDURE

- date de la réception des demandes : 15 mars 2006
- bureau de conciliation le 15 mai 2006 (instance F06/00137)
- convocations envoyées le 17 mars 2006
- renvoi bureau de jugement avec délai de communication de pièces

- débats à l'audience de jugement du 23 octobre 2006
- prononcé de la décision fixé à la date du 29 novembre 2006

- décision prononcée par le Président du bureau de jugement, assisté du Greffier

LES FAITS

Mme X a été embauchée par le T en qualité de comptable en contrat à durée déterminée à compter du 28 novembre 1988, puis en contrat à durée indéterminée toujours en qualité de comptable à compter du 1er juin 1989.

Le 15 octobre 2002, Mme X est désignée déléguée syndicale suppléante par le syndicat V.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 16 novembre 2005, le T Décide de transférer l'activité comptable à la SARL Y et un acte de cession est signé entre les deux parties le 19 décembre 2005.

Le 2 décembre 2005, Mme X est convoquée à un entretien préalable à son licenciement pour motif économique fixé au 13 décembre 2005.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 décembre 2005, le T transmet à l'Inspection du Travail la demande d'autorisation de licenciement pour motif économique de Mme X et, dans l'attente de la décision à venir de l'Inspection du Travail, dispense Mme X de présence dans l'entreprise à compter du vendredi 23 décembre 2005.

Le 26 janvier 2006, la liquidation judiciaire immédiate du T est prononcée par jugement du Tribunal de Grande Instance de TARASCON.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 février 2006, l'Inspection du Travail informe les parties de sa décision de refuser le licenciement de Mme X.

Par courrier du 11 février 2006, Mme X informe la SARL Y de son souhait de reprendre son poste de travail ; cette lettre reste sans réponse à ce jour.

Le 7 mars 2006, Mme X prend acte auprès de la SARL Y de la rupture de son contrat de travail et envoie la même lettre au T

La SARL Y opère un recours hiérarchique à l'encontre de la décision de l'Inspecteur du Travail par courrier du 9 mars 2006 ; le 7 juillet 2006, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche confirme les décisions de l'Inspection du Travail et refuse le licenciement pour motif économique de Mme X

Le 6 septembre 2006, la SARL Y intente un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Le 13 mars 2006, Mme X saisit le Conseil de Prud'hommes de céans et demande, dans l'hypothèse où la SARL Y serait considérée comme auteur de la rupture des relations contractuelles, de lui allouer les sommes suivantes, ne sollicitant pas sa réintégration :

- dommages et intérêts pour rupture du contrat de travail à la charge de l'employeur : 60.000 €
- non respect du statut de salarié protégé (12 mois de salaire) soit 30.264 €
- préavis 3 mois de salaire soit 7.565 €, outre incidence congés payés soit 756 €
- indemnité conventionnelle de licenciement : 16.334 €
- salaires de février et mars 2006 : 3.152,45 €, outre incidence congés payés : 315,20 €
- solde de congés payés : 2.037,59 €
- congés payés période en cours : 2.328,68 €
- 13ème mois prorata temporis : 262,54 €
- dommages et intérêts au titre de discrimination syndicale et préjudice moral : 20.000 €
- dommages et intérêts au titre de la clause de non-concurrence : 33.414 €
- exécution provisoire sur les dommages et intérêts
- art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 2.000 €

Si le T . était considéré comme auteur de la rupture, le condamner à payer les mêmes sommes à l'exception de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

En toutes hypothèses, condamner le T À payer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral lié à la discrimination syndicale et déclarer la décision à intervenir opposable au U

À l'appui de ses dires, Mme X considère que la SARL Y a repris l'ensemble des activités du T ., donc le nouvel employeur est la S. Y qui doit appliquer de ce fait l'art. L.122-12 du Code du Travail, argumentation appuyée par le refus de licenciement de l'Inspection du Travail confirmé par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Pour les discriminations, Mme X s'appuie sur la délibération de la HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET L'ÉGALITÉ (H.A.L.D.E.) en date du 3 juillet 2006, Autorité qu'elle avait saisie en date du 23 septembre 2005, et qui constate que *"les agissements subis par Mme X relèvent du harcèlement discriminatoires"*.

RECONVENTIONNELLEMENT

Me Z mandataire liquidateur du T ., demande au bureau de jugement de constater que le contrat de Mme X a été transféré à la SARL Y à compter du 19 décembre 2005, et de ce fait mettre hors de cause Me Z ès qualités.

Le U demande que la rupture du contrat de travail de Mme X soit prononcée aux torts exclusifs de la SARL Y et qu'il soit ainsi mis hors de cause.

En outre, il est demandé que la SARL Y rembourse au U le salaire du mois de janvier de Mme X, soit 2.423,04 € net, et que Mme X soit condamnée à payer à Me Z 1.000 € sur la base de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La SARL Y demande, reconventionnellement, le sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive du juge administratif, et demande en outre de condamner Mme X à la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

QUE vu la connexité, et pour une bonne administration de la justice, il convient de joindre l'instance F06/00137 à l'instance F06/00139 et de se prononcer en un seul et même jugement.

LES MOTIFS

⇨ *concernant le sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif :*

ATTENDU que l'art. 73 du Nouveau Code de Procédure Civile précise : *"constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours"*;

ATTENDU que l'art. 74 du Nouveau Code de Procédure Civile est ainsi rédigé : *"les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public. La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions."*;

ATTENDU que l'acte administratif ne porte pas sur une question dont la solution est nécessaire au règlement du litige, tel que l'art. 378 du Nouveau Code de Procédure Civile le prévoit, et que dans ce cas le juge judiciaire n'est pas tenu de surseoir ;

ATTENDU que la SARL Y n'a pas soulevé ces exceptions in limine litis, il convient de la débouter de cette demande ;

⇨ *concernant la rupture du contrat de travail de Mme X*

ATTENDU que le contrat de travail du 28 novembre 1988, puis celui du 19 juillet 1989, précisent que le travail de Mme X est la tenue de comptabilité ;

ATTENDU que les bulletins de paie de Mme X comportent la mention "responsable de service administratif" en 2005, et qu'elle cotise à la caisse de retraite des cadres ;

ATTENDU que l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 novembre 2005 du T Y approuve le projet de cession de l'activité de "tenue de comptabilité BA" à la ;

ATTENDU que l'acte de cession en date du 19 décembre 2005 prévoit à l'art. 1 - objet : *"le T autorise le Y qui accepte, à reprendre l'activité de tenue et de révision comptable auprès des adhérents actuels"* ;

ATTENDU que la SARL Y reprend le personnel comptable au titre de l'application de l'art. L.122-12 du Code du Travail ;

ATTENDU que la demande de licenciement de Mme X faite le 15 décembre 2005 est refusée par l'Inspection du Travail le 9 février 2006 ;

ATTENDU que la SARL Y ne répond pas à la lettre demandant la réintégration de Mme X en date du 11 février 2006 ;

ATTENDU que Mme X par courrier du 7 mars 2006, constate la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur, la SARL Y ;

ATTENDU que, comptable, Mme X devait faire partie du personnel repris par la SARL Y le 19 décembre 2006 au titre de l'art. L.122-12 du Code du Travail ; que le refus de la SARL Y de réintégrer Mme X en fonction de la décision de l'Inspecteur du Travail alors qu'elle aurait manifesté, par écrit, son désir de réintégration, équivaut à une rupture du contrat de travail qui s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse aux torts exclusifs de la SARL Y en date du 7 mars 2006 et qu'il sera fait droit aux demandes de Mme X découlant de ce licenciement ;

⇨ *concernant le salaire mensuel à prendre en compte :*

ATTENDU que le salaire mensuel de Mme X est de 2.496,99 € brut par mois au cours de l'année 2005 ;

ATTENDU que Mme X percevait un 13ème mois équivalant à 2.496,99 € ; le salaire de référence pris en compte pour chiffrer les demandes de Mme X est : 2.496,99 x 13/12 = 2.705,07 € ;

⇨ *concernant le préavis et les congés payés afférents :*

ATTENDU que le préavis de Mme X en tant que cadre, et conformément à la convention collective nationale du réseau est de 3 mois, soit 8.115,21 €, limité à la demande de Mme X soit 7.565 € ; il convient de condamner la SARL Y au paiement de la somme de 7.565 € à Mme X

ATTENDU que les congés payés sont relatifs à un temps de travail effectif selon l'art. L.223-2 du Code du Travail ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le préavis n'a pas été exécuté, il convient de débouter Mme X de cette demande ;

⇨ *concernant l'indemnité conventionnelle de licenciement (16.334 €) :*

ATTENDU que l'art. 8-2-3 de la convention collective nationale du réseau prévoit une indemnité conventionnelle de licenciement :

- à partir de 2 ans d'ancienneté révolus, 3/10ème de mois par année entière à compter de la date d'entrée dans l'entreprise ;

- au-delà de 10 d'ancienneté, il sera ajouté au chiffre précédant 1/5ème de mois par année d'ancienneté ;

ATTENDU qu'en l'espèce, Mme X a été embauchée le 28 novembre 1988, soit 17 ans de présence se divisant en 10 ans à 3/10ème de mois, soit 3 mois de salaire pour les 10 premières années d'ancienneté, puis 5/10ème de mois pour les 7 années suivantes, soit 3,5 mois, soit au total 6,5 mois de salaire ;

ATTENDU que l'art. 8-2-3 prévoit un montant maximal de l'indemnité fixé à 6 mois ;

Il conviendra d'accorder à Mme X une indemnité conventionnelle de 2.705,07 € x 6 = 16.230,42 € et de condamner la SARL Y au paiement de cette somme à Mme X

⇨ *concernant les soldes de congés payés :*

① concernant l'année N -1 (2.037,59 €) :

ATTENDU que les congés payés doivent être pris dans l'année correspondante (art. L.223-8 du Code du Travail) sauf dérogations écrite de l'employeur ;

ATTENDU qu'en l'espèce, Mme X ne produit aucun justificatif correspondant au report de ces congés payés ; il convient de débouter Mme X de cette demande ;

② concernant les congés de l'année N (2.328,68 €) :

ATTENDU que Mme X a droit à 20 jours de congés payés au cours de l'exercice 2005/2006 ; il convient de condamner la SARL Y au paiement de la somme de 2.328,68 € au titre des congés payés ;

⇨ *concernant le prorata du 13ème mois (362,54 €) :*

ATTENDU que le contrat de travail de Mme X cesse le 7 mars 2006 ; il convient de lui allouer la somme de 362,54 € au titre de prorata 13ème mois ;

⇨ *concernant le non respect du statut de salarié protégé :*

ATTENDU que le licenciement, même illégal, met fin au mandat d'un délégué syndical ;

ATTENDU que l'art. L.412-18 du Code du Travail prévoit une protection de 12 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail pour un délégué syndical illégalement licencié ;

ATTENDU que l'art. L.122-14-4 du Code du Travail prévoit dans le cas où le salarié ne demande pas sa réintégration et que le licenciement est nul, une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 12 derniers mois ;

ATTENDU qu'en l'espèce, Mme X déléguée syndicale, ne demandant pas sa réintégration suite à un licenciement illégal, a droit à une indemnité égale aux salaires des 12 derniers mois, soit 30.264 € ;

⇨ *concernant les dommages et intérêts au titre de la nullité du licenciement (60.000 €) :*

ATTENDU que les justificatifs apportés par Mme X à cette demande sont inexistants ;

ATTENDU que Mme X n'apporte pas la preuve d'un préjudice correspondant à cette demande de dommages et intérêts ; Mme X sera déboutée de cette demande ;

⇨ *concernant les dommages et intérêts pour préjudice moral et discrimination syndicale (20.000 €) :*

ATTENDU que la H.A.L.D.E. a été saisie par Mme X le 23 septembre 2005 ;

ATTENDU que la H.A.L.D.E. a diligenté une enquête qui a révélé que les événements ayant précédé la rupture du contrat de travail sont constitutifs de harcèlement en lien avec les activités syndicales de Mme X

ATTENDU que Mme X a connu ce harcèlement aussi bien de la part du T que de la SARL Y au titre de l'art. L.122-12 du Code du Travail ; il convient de condamner le T pris en la personne de Me Z son mandataire liquidateur, à payer à Mme X la somme de 2.000 € et fixer la créance de Mme X à 2.000 € et de déclarer cette somme opposable au U dans la limite des conditions d'octroi de sa garantie ; il convient de même, de condamner la SARL Y à payer la somme de 2.000 € à Mme X au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et discrimination syndicale ;

⇨ *concernant les dommages et intérêts au titre de la clause de non-concurrence (33.414 €) :*

ATTENDU que le T .... est en liquidation judiciaire depuis le 26 janvier 2006 ;

ATTENDU que les clauses concernant le contrat de travail de Mme X se trouvent de ce fait mises à néant ;

ATTENDU que Mme X n'apporte pas de justificatif au préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette clause de non-concurrence ; il convient de débouter Mme X de cette demande ;

⇨ *concernant les salaires de février et mars 2006 :*

ATTENDU que le contrat de travail de Mme X est rompu à la date du 7 mars 2006 ; il convient de condamner la SARL Y au paiement du salaire de Mme X pour les mois de février et du 1er au 7 mars 2006, soit 3.152,45 € ;

ATTENDU que Mme X n'a pas travaillé durant cette période et que les congés payés sont relatifs à un temps de travail effectif ; Mme X sera déboutée quant à sa demande concernant les congés payés relatifs à février et mars 2006 ;

ATTENDU qu'il apparaît contraire à l'équité et à l'économie du dossier, de laisser entièrement à la charge de Mme X les frais irrépétibles engagés ; qu'il convient de lui allouer la somme de 1.000 € au titre des dispositions de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

QU'il convient de débouter Mme X du surplus de ses demandes et prétentions ;

RECONVENTIONNELLEMENT

⇨ *concernant la somme de 2.423,04 € net du salaire de janvier 2006 :*

ATTENDU que le U, sur ordre de Me Z a versé la somme de 2.423,04 € à Mme X correspondant au salaire du mois de janvier 2006 ;

ATTENDU que la rupture du contrat de travail de Mme X est aux torts de la SARL Y : il convient de condamner la SARL Y à payer au U la somme de 2.423,04 € correspondant au salaire de janvier 2006 de Mme X :

ATTENDU que la rupture du contrat de travail est aux torts exclusifs de la SARL Y il convient de mettre hors de cause Me Z mandataire liquidateur du T ainsi que le U et de les débouter du surplus de leurs demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le Bureau Général du Conseil, SECTION ENCADREMENT, statuant publiquement, par décision contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi et en premier ressort.

VU la connexité,

DIT qu'il y a lieu de joindre les différentes instances et de se prononcer en un seul et même jugement.

REJETTE la demande de sursis à statuer dans l'attente dela décision définitive du juge administratif, formulée par la SARL Y

DIT que la rupture du contrat de travail de Mme X est un licenciement sans cause réelle et sérieuse aux torts exclusifs de la SARL Y à la date du 7 mars 2006.

FIXE le salaire mensuel de référence de Mme X à *2.705,07 €* *(DEUX MILLE SEPT CENT CINQ EUROS SEPT CTS).*

CONDAMNE, en conséquence, la SARL Y à payer à Mme X les sommes de :

✳ *7.565 € (SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ EUROS)* au titre du préavis

✳ *16.230,42 € (SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS QUARANTE DEUX CTS)* au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

✳ *2.328,68 € (DEUX MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS SOIXANTE HUIT CTS)* au titre des congés payés non pris de l'exercice 2005/2006

✳ *362,54 € (TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS CINQUANTE QUATRE CTS)* au titre du prorata de 13ème mois

✳ *30.264 € (TRENTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS)* au titre du non respect du statut de salarié protégé

✳ *3.152,45 € (TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CTS)* au titre de salaires de février et mars 2006

✳ *2.000 € (DEUX MILLE EUROS)* au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et discrimination syndicale

✳ *1.000 € (MILLE EUROS)* au titre de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

CONDAMNE Me Z, en sa qualité de mandataire liquidateur du T, au paiement de la somme de *2.000 € (DEUX MILLE EUROS)* au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et discrimination syndicale.

DÉCLARE cette somme opposable au U dans la limite de ses garanties.

DÉBOUTE Mme X du surplus de ses demandes.

CONDAMNE la partie succombante aux éventuels dépens d'instance.

RECONVENTIONNELLEMENT,

MET HORS DE CAUSE Me Z mandataire liquidateur, ainsi que le U.

CONDAMNE la SARL Y à rembourser la somme de *2.423,04 € (DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS QUATRE CTS)* au U au titre du salaire du mois de janvier 2006.

DÉBOUTE les défenderesses de l'ensemble de leurs demandes et prétentions.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue au Palais de Justice d'ARLES, les jour, mois et an que susdits et lecture faite, ou à défaut par mise à disposition au Greffe, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER, *LE PRÉSIDENT,*

Jean BURLON *Jacques DUFOUR*

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
ARLES, le 29 NOV. 2006

CONSEIL DE PRUD'HOMMES ARLES-S/RHONE

LE GREFFIER EN CHEF
Jean Burlon